



Source: Document WRS14/13

Document WRS16/2-F
17 octobre 2016
Original: anglais

Département des services de Terre

PUBLICATIONS DE SERVICE DE L'UIT (SERVICE MARITIME)

Résumé

Le présent document traite des publications de l'UIT concernant le service maritime et donne aux lecteurs un certain nombre d'informations sur le contexte général de ces publications. Il décrit en outre brièvement ces publications, à savoir la «Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV)», la «Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées (Liste V)» et le Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite. Enfin, il expose les modalités selon lesquelles les administrations devraient notifier des modifications apportées à ces Listes ainsi que la procédure à suivre pour commander ces publications.

Introduction

Les publications de service de l'UIT sont conçues et publiées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), conformément aux dispositions de l'Article 20 du Règlement des radiocommunications (**RR**). Les publications de l'UIT relatives au service maritime sont les suivantes:

- Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (**Liste IV**).
- Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées (**Liste V**).
- Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

Ces publications ont été conçues et structurées compte tenu des besoins des usagers des services maritimes pour leurs communications et leur sécurité lorsqu'ils sont en mer. On y trouve aussi des informations considérées comme essentielles pour le bon fonctionnement, dans les conditions de sécurité requises, des services de radiocommunication et également pour contribuer à accroître la sécurité en mer.

Les informations figurant dans la Liste IV et la Liste V sont fondées sur les données communiquées à l'UIT par les Administrations des Etats Membres de l'Union. Par conséquent, pour faire en sorte que les données publiées dans ces publications soient aussi précises et aussi récentes que possible, les administrations devraient notifier immédiatement au Bureau des radiocommunications (**BR**) toutes modifications apportées aux renseignements relatifs à l'exploitation et aux états signalétiques des stations, conformément aux dispositions du numéro **20.16** du Règlement des radiocommunications.

20.16 § 12 1) *Les administrations prennent toutes les dispositions voulues pour notifier immédiatement au Bureau des radiocommunications les modifications apportées aux renseignements relatifs à l'exploitation qui figurent dans les Listes IV et V, étant donné l'importance que revêtent ces renseignements, particulièrement en ce qui concerne la sécurité. Dans le cas des données publiées dans la Liste V, qui est également mise à disposition en ligne par le biais du système MARS, les administrations communiquent ces modifications au moins une fois par mois. Dans le cas des autres publications, les administrations communiquent dès que possible les modifications apportées aux renseignements qu'elles contiennent. (CMR-07)*

L'Appendice 16 du Règlement des radiocommunications prescrit l'obligation d'emport de ces publications à bord des navires. Par ailleurs, les administrations des télécommunications, qui sont normalement responsables de l'octroi des licences d'exploitation des stations de navire, sont tenues de veiller à ce que les stations qui relèvent de leur juridiction soient conformes aux prescriptions du Règlement des radiocommunications.

Dans la même optique, il appartient aussi aux administrations des télécommunications de faire inspecter les stations de radiocommunication des navires étrangers de passage ou faisant escale dans leurs ports. A cette fin, elles doivent faire en sorte que les dispositions du Règlement des radiocommunications soient respectées.

Considérations générales

Les dispositions concernant les publications maritimes ont une très longue histoire. Dès 1906, la réglementation des services annexée à la Convention radiotélégraphique internationale (Berlin, 1906) chargeait le Bureau radiotélégraphique international d'établir la liste des stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de navire) et précisait les données signalétiques des stations côtières et des stations de navire qui devaient être notifiées au Bureau international. Depuis cette époque, ces dispositions ont été actualisées à plusieurs reprises: 1927, 1932, 1947, 1959, 1979 et 1995.

En 1997, la **CMR-97** a adopté la Résolution 340, traitant de la nécessité de faire figurer dans les bases de données davantage de renseignements utilisables pour les opérations de recherche et de sauvetage. En réponse à cette Résolution, le Bureau a consulté les administrations à plusieurs occasions et, suite à ces consultations, il a incorporé ces renseignements additionnels dans sa base de données et la publication correspondante (Liste V). Compte tenu du très important volume de données et de l'augmentation du nombre des entrées dans la base de données, d'autres consultations ont été tenues, et il a été décidé de réduire le volume de la publication sur support papier (ne contenant plus que les stations de navire visées par la Convention SOLAS mais à l'exclusion des navires de plaisance), tandis que le CD-ROM (Partie B de la Liste V) et le système d'accès en ligne (MARS) donnent les renseignements requis pour toutes les entrées figurant dans la base de données.

En 2003, la **CMR-03** a considéré les pratiques relatives aux publications, compte tenu des critères spécifiés dans les traités internationaux (Règlement des radiocommunications, Convention SOLAS), décidant notamment de remplacer l'expression «documents de service» au sens de l'Article 20 du Règlement des radiocommunications par l'expression plus générale «**publications de service**», laissant la possibilité d'adapter en continu ces publications à l'évolution des besoins des membres.

En 2007, l'un des points inscrits à l'ordre du jour de la CMR-07 traitait de l'avenir des publications relatives au service maritime (**Article 20**) ainsi que des documents visés par l'obligation d'emport (**Appendice 16**).

Après avoir pris en compte l'ensemble des éléments reçus, la CMR-07 a décidé d'apporter des modifications aux publications de service de l'UIT (**Article 20**).

- Le titre de cet article, à savoir «Publications de service», a été remplacé par le titre suivant «Publications de service et systèmes d'information en ligne», compte tenu du système d'information en ligne actuel, c'est-à-dire du «système d'accès et de consultation de la base de données du service mobile maritime» (MARS) et de la mise en oeuvre possible de futurs systèmes d'information en ligne.
- Regroupement de certaines publications, ce qui a eu pour conséquence la modification des dispositions pertinentes, à savoir:
 - 20.7 – Liste IV – Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux.
 - 20.8 – Liste V – Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées.
- Adjonction de nouvelles dispositions, les numéros **20.16A** et **20.16B**, afin de garantir la qualité et la précision des données publiées dans les publications de synthèse (c'est-à-dire les Listes IV et V), en rappelant l'obligation faite aux administrations de notifier régulièrement les renseignements.

Par suite aussi du regroupement des publications de service de l'UIT, se posait la question de l'obligation d'emport. Selon l'opinion générale, les renseignements contenus dans ces publications jouaient un rôle dans la sécurité en mer et, la question ayant été dûment examinée, l'Appendice **16** a été modifié comme suit:

- Il a été décidé que pour toutes les stations à bord de navire, l'emport de certaines de ces publications concernant certaines classes de stations de radiocommunication à bord de navires (c'est-à-dire de stations à bord de navires obligatoirement pourvues d'une installation SMDSM en vertu d'un accord international) était considéré comme obligatoire, afin qu'elles puissent être immédiatement disponibles à des fins de référence en cas de besoins opérationnels et de détresse.

Par ailleurs, les administrations ont été d'avis qu'il fallait non seulement fusionner ces publications mais encore revoir leur contenu, leur format et leur périodicité. En conséquence, la CMR-07 a adopté la **Résolution 355**, pour fournir aux administrations et au Bureau les indications nécessaires à cet effet. Par cette Résolution:

- l'UIT-R était invité à procéder à des études avec la participation active du Bureau des radiocommunications pour élaborer une série fonctionnelle de publications relatives au service maritime, qui améliorerait la sécurité de la vie humaine en mer et à terminer ces études avant le 31 décembre 2010;
- le Directeur du Bureau des radiocommunications était chargé de publier les publications relatives au service maritime dans leur ancien format pendant la période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2010, puis dans leur nouveau format, dans les six langues officielles de l'Union.

En 2009, l'UIT-R a terminé ses études. On trouvera ci-après des précisions concernant les nouvelles Listes.

Publications de service de l'UIT (service maritime)

Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV)

Cette publication facilite des communications satisfaisantes entre les stations de navire et les stations côtières et sert de référence pour les stations de navire, étant donné qu'elle contient les états signalétiques des stations côtières. Par ailleurs, elle donne aux administrations et aux membres de la communauté maritime les renseignements nécessaires sur les stations côtières participant au

Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), et notamment sur les centres de coordination des opérations de recherche et de sauvetage.

Cette Nomenclature est élaborée et publiée tous les deux ans par l'Union internationale des télécommunications (UIT), conformément aux dispositions du numéro **20.7** du Règlement des radiocommunications (RR).

L'Appendice **16** du Règlement des radiocommunications indique quelles stations installées à bord de navires doivent être pourvues de cette Liste.

Cette Nomenclature se compose d'un fascicule (papier) contenant la Préface et les Tableaux de référence et d'un CD-ROM (en format PDF) contenant les données complètes relatives aux stations côtières et aux stations effectuant des services spéciaux. Elle contient des informations (par exemple indicatif d'appel, numéro MMSI, coordonnées géographiques, zones maritimes de couverture du SMDSM, fréquences d'émission et de réception, etc.) sur les stations côtières qui:

- assurent une veille et utilisent les techniques d'appel sélectif numérique et le service de correspondance publique;
- diffusent des avis médicaux, des avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que des informations urgentes (MSI), au moyen des techniques d'impression directe à bande étroite, ainsi que des bulletins météorologiques, des avis aux navigateurs, des signaux horaires et des signaux AIS.

Elle contient également des informations sur les stations portuaires, les stations pilote, les stations terriennes côtières, les stations de contrôle du trafic maritime (VTS) ainsi que les coordonnées des centres de coordination des opérations de sauvetage, des organismes s'occupant des opérations de recherche et de sauvetage (SAR) et des coordonnateurs Navarea, et des informations sur les aides à la navigation (AtoN) du système d'identification automatique (AIS).

Il est à noter que dans la mesure où aucun supplément ne sera publié entre deux éditions, un fichier regroupant les modifications apportées à cette Nomenclature qui auront été signalées sera mis à disposition pour information, gratuitement, sur la page web du système MARS de l'UIT, à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/go/mars/fr>.

Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées (Liste V)

Cette Nomenclature donne des renseignements qui aident les centres de coordination des opérations de sauvetage à mener leurs activités de recherche et de sauvetage, afin d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer. Les identités MMSI fournies dans cette Nomenclature sont jugées de la plus haute importance pour l'identification des navires en détresse, en particulier dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

Cette Nomenclature est élaborée et publiée chaque année par l'Union internationale des télécommunications (UIT), conformément aux dispositions du numéro **20.8** du Règlement des radiocommunications (RR).

Comme indiqué dans l'Appendice **16** du Règlement des radiocommunications, cette Nomenclature doit être fournie à toutes les stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) en vertu d'un accord international.

Cette Nomenclature est publiée sur CD-ROM. La Préface et les tableaux de référence sont présentés dans un fascicule.

Le CD-ROM contient, en format PDF, des renseignements concernant les stations de navire, les stations côtières et les aéronefs de recherche et de sauvetage pour lesquels une identité MMSI a été notifiée au Bureau des radiocommunications (BR) ainsi que d'autres stations de navire, les groupes prédéterminés de stations de navires, les codes d'identification de l'autorité comptable (CIAC) et les coordonnées des administrations notificatrices.

Le CD-ROM contient aussi une base de données avec une interface semblable à celle du système MARS de l'UIT (<http://www.itu.int/ITU-R/go/mars/fr>), qui permet aux utilisateurs de rechercher et d'afficher les états signalétiques des stations de navire, les autorités comptables et les pays responsables des notifications.

Cette nouvelle Nomenclature sera publiée annuellement et aucun supplément ne sera imprimé. Les modifications apportées à cette Nomenclature qui auront été signalées seront mises à disposition gratuitement sur la page web du système MARS de l'UIT: <http://www.itu.int/ITU-R/go/mars/fr>.

Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite

Cette publication de référence a pour objet de fournir à la communauté maritime un certain nombre d'extraits de documents de l'UIT: instruments ayant valeur de traité, dispositions réglementaires, techniques et opérationnelles et autres textes de l'UIT concernant le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite. Cet ouvrage est destiné à être utilisé par les opérateurs des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

Ce Manuel est élaboré et publié par l'Union internationale des télécommunications (UIT), conformément aux dispositions du numéro **20.14** du Règlement des radiocommunications (RR).

Dans le Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite, il est tenu compte des dispositions réglementaires et des décisions les plus récentes concernant ces services prises par les conférences de l'UIT (notamment les décisions pertinentes concernant l'introduction de nouveaux systèmes et techniques).

L'Appendice **16** du Règlement des radiocommunications indique quelles stations installées à bord de navires doivent être pourvues de ce Manuel.

Le Volume 1 complète le Volume 2 du Manuel dans la mesure où il donne une description de l'organisation et du fonctionnement du SMDSM et d'autres procédures d'exploitation des systèmes maritimes.

Le Volume 2 contient tous les extraits pertinents de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications de l'UIT, des règlements télégraphiques et téléphoniques et des Recommandations associées de l'UIT-T et de l'UIT-R sur le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite.

Notification des données

Le Bureau des radiocommunications accepte uniquement les notifications soumises par l'administration responsable d'un Etat Membre de l'UIT.

Les liens ci-dessous renvoient aux différentes fiches de notification ainsi qu'à des informations générales sur la soumission de données pour les stations relevant de la juridiction de l'administration concernée.

- **Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV)**

<http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/mars/Pages/Notificationforms.aspx>

- **Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées (Liste V)**

<http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/mars/Pages/ShipStationsSubmissionofdata.aspx>

- **Aéronefs de recherche et de sauvetage (SAR)**
http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/mars/Pages/SARaircraft_submissionofdata.aspx
- **Aides à la navigation (AtoN) du système d'identification automatique (AIS)**
http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/mars/Pages/AtoNs_submissionofdata.aspx
- **Codes d'identification d'autorité comptable (AAIC)**

L'administration qui procède à l'enregistrement devrait notifier au Bureau des radiocommunications, via un message électronique officiel:

- les noms et adresses des autorités comptables ainsi que leurs codes d'identification respectifs;
- l'annulation de l'enregistrement d'un code AAIC.

Toute administration qui accepte une autorité comptable située en dehors de son pays pour les stations mobiles maritimes battant pavillon de son propre pays doit notifier cette acceptation à l'UIT, ainsi que le code AAIC attribué à ladite autorité.

Toutes les notifications doivent être adressées par courrier postal, courrier électronique ou télécopie à l'adresse suivante:

A l'attention du Directeur du Bureau des radiocommunications de l'UIT

Adresse postale: Place des Nations, CH-1211 Genève 20, Suisse

Télécopie directe: +41 22 730 5785

Courrier électronique direct: brmail@itu.int

Comment commander les publications de service relatives au service maritime

Ces publications peuvent être commandées en ligne sur le site web des publications de l'UIT:

<http://www.itu.int/publ/R-SP-LM/fr>.

Conclusion

Il est nécessaire que les différents partenaires concernés, qu'il s'agisse des administrations, d'autres experts ou des organisations concernées par le domaine maritime, ainsi que le Bureau des radiocommunications, conjuguent leurs efforts afin de produire des publications de service donnant à la communauté maritime des informations utiles, exactes et aussi récentes que possible.

Il est rappelé aux administrations qu'elles ont l'obligation de présenter une notification immédiatement au Bureau des radiocommunications, conformément au numéro **20.16** du Règlement des radiocommunications:

20.16 § 12 1) *Les administrations prennent toutes les dispositions voulues pour notifier immédiatement au Bureau des radiocommunications les modifications apportées aux renseignements relatifs à l'exploitation qui figurent dans les Listes IV et V, étant donné l'importance que revêtent ces renseignements, particulièrement en ce qui concerne la sécurité. Dans le cas des données publiées dans la Liste V, qui est également mise à disposition en ligne par le biais du système MARS, les administrations communiquent ces modifications au moins une fois par mois. Dans le cas des autres publications, les administrations communiquent dès que possible les modifications apportées aux renseignements qu'elles contiennent. (CMR-07)*

Comme par le passé, le Bureau des radiocommunications continuera de fournir l'infrastructure et les services nécessaires à la mise à jour des bases de données maritimes en fonction des informations que lui soumettront les administrations, et d'en assurer la publication dans les meilleurs délais, tout en garantissant un accès électronique à ces mêmes données par l'intermédiaire du système MARS.